



Arrêt

n° 65 083 du 26 juillet 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 29 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. VINCK loco Me D. VANDENBROUCKE, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité serbe, d'ethnie rom, originaire de la ville de Kraljevo et de religion orthodoxe.

Le 08 novembre 2010, en compagnie de votre mari, [P.P.] (SP : [...] ; CG [...]), de vos enfants et de votre oncle [J.M.] (SP : [...] ; CG : [...]), vous auriez quitté votre pays munie d'un passeport serbe à votre nom qui vous aurait été volé lors du voyage. Vous seriez arrivée sur le territoire belge le 10

novembre 2010 et vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges à cette même date. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 2005, vous auriez été victime de problèmes en raison de votre origine ethnique rom. Vous auriez été provoquée, insultée, menacée, agressée par la population serbe. Vous auriez tenté d'obtenir la protection des autorités de votre ville à diverses reprises mais celles-ci n'auraient rien entrepris. De plus, le 26 mai 2010, votre oncle et vous auriez été insultés et agressés par des jeunes serbes. Votre oncle aurait été frappé tandis que vous auriez été maltraitée sexuellement. Selon vous, votre origine ethnique serait la cause de ces agressions. Suite à cet incident, vous n'auriez pas osé porter plainte à la police vu les menaces proférées envers votre famille et parce que selon vous il n'y aurait pas de justice dans votre pays.

En novembre 2010, vous auriez quitté votre pays pour vous rendre en Belgique.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A la base de votre demande d'asile, vous invoquez principalement des menaces, maltraitances envers votre famille et vous par des serbes en raison de votre origine ethnique rom (pp. 04, 05 du rapport d'audition). Or, après examen de vos déclarations, le Commissariat général ne peut considérer que les craintes alléguées sont établies.

Tout d'abord, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible le fait que vous n'ayez pu obtenir auprès des autorités compétentes de votre pays une protection adéquate au vu des problèmes rencontrés ou ne pourriez obtenir une telle protection au cas où vous deviez retourner en Serbie et que vous encourez de ce fait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. En effet, vous expliquez que face aux divers problèmes rencontrés depuis 2005, vous auriez tenté de vous plaindre à la police de votre ville mais que les policiers seraient serbes et qu'ils soutiendraient les personnes d'origine serbe. Vous expliquez que la police aurait pris note de votre nom, adresse et des faits sur un simple document mais que vous n'auriez pas reçu de copie. Elle vous aurait notamment dit qu'elle allait se rendre chez vous mais elle ne l'aurait pas fait. Par contre, votre époux prétend que vous n'auriez pas sollicité l'aide des autorités étant donné que votre oncle aurait essayé et constaté que cela ne donnait rien (p. 04 du rapport d'audition de [P.P.]). Cette contradiction jette le discrédit sur vos tentatives d'obtenir l'aide de vos autorités. Mais, à supposer que vous ayez entamé des démarches envers la police, son absence de réaction peut s'expliquer par divers facteurs (par exemple, le fait que vous ne pouviez identifier tous vos agresseurs ou par le manque d'élément concret, la fuite des auteurs,... (pp. 07, 08 du rapport d'audition)) mais ne signifie pas de facto d'une volonté de vous persécuter en raison de votre origine ethnique. Par ailleurs, vous n'auriez jamais été réclamer de protection dans un autre poste de police ou auprès d'une instance supérieure de la police. Vous justifiez votre inertie par rapport à ces instances par le fait que vous seriez domiciliée à Kraljevo et le fait que vous ne sauriez où vous rendre (p. 08 du rapport d'audition). Or, votre explication n'est pas convaincante au vu de votre connaissance du système judiciaire serbe comme en atteste vos propos et au vu de celle de votre oncle comme en atteste les diverses plaintes qu'il a introduites concernant ses problèmes (p. 08 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez consulté un avocat par rapport à ces problèmes, vous dites avoir demandé conseil à l'avocat de votre oncle à Belgrade lequel vous aurait dit que la police ne va pas s'occuper de vos problèmes. Vous ajoutez qu'il ne vous aurait rien appris de nouveau quant à l'organisation judiciaire de votre pays (p. 08 du rapport d'audition).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général constate à supposer que vous ayez entrepris des démarches pour requérir la protection des autorités précitées que celles-ci ne sont pas suffisantes. Or, en ne vous présentant pas auprès d'elles, celles-ci ne peuvent vous offrir leur protection.

Par ailleurs, contrairement à ce que vous affirmez, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général qu'il n'existe pas en Serbie de violations systématiques des droits de l'homme à l'égard des Roms de la part des autorités serbes. Les autorités serbes et la police serbe garantissent

pour tous les groupes ethniques, les Roms y compris, des mécanismes légaux pour détecter, poursuivre et punir tout acte de persécution. Bien qu'un certain nombre (important) de réformes soit certes encore nécessaire au sein de la police serbe, il ressort des informations disponibles que la police serbe fonctionne mieux en 2011. Par conséquent, elle se rapproche davantage des normes internationales. L'amélioration du fonctionnement de la police résulte notamment de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a impliqué d'importantes modifications au niveau de l'organisation des services de police. Cette loi a amélioré la législation antérieure relative au respect de l'individu et a notamment contraint la police à l'observation de directives nationales et internationales. Des démarches positives ont en outre été entreprises pour mettre sur pied une force de police plus moderne et plus spécialisée. Un arrêté a également été approuvé en matière de directives éthiques pour les services de police et il fait à présent partie intégrante de la formation des policiers. En effet, la mauvaise conduite de la part des agents de police n'est plus tolérée. C'est ce qui ressort également de la création du Sector for Internal Control of the Police en 2006 au sein des services de police. Cet organe de contrôle interne traite les plaintes relatives aux interventions de la police. Dans le cadre de l'exécution des lois et arrêtés susmentionnés, les autorités serbes sont assistées par l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia. Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue est accordée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, au « community policing », aux relations publiques et à la communication. Le but est de renforcer la confiance des citoyens dans le système policier serbe. On encourage ainsi la création de forums réunissant des civils, la police, la société civile (« civil society ») et des structures administratives afin qu'ils discutent de sujets d'intérêt général. Grâce à l'ensemble des mesures citées ci-dessus, la police serbe a pu présenter de meilleurs résultats, entre autres dans la lutte contre le crime organisé.

En outre, relevons que vous n'avez entamé aucune démarche pour vous plaindre de l'inertie de la police face à vos plaintes comme il vous était loisible de le faire (p. 08 du rapport d'audition). Vous justifiez votre comportement par le fait que vous ne sauriez à qui vous plaindre et qu'il n'y aurait pas organisation sauf la police et les autorités juridiques (p. 08 du rapport d'audition). Votre explication ne justifie pas votre comportement car il vous appartenait de vous renseigner sur les possibilités d'obtenir de l'aide en Serbie. De plus, par rapport à ce point, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général que, au cas où la police serbe ne ferait pas convenablement son travail dans certaines circonstances, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels abus de pouvoir de la police / d'éventuels écarts de conduite de la part des policiers. Dans le courant de 2008, des initiatives ont été prises pour améliorer les méthodes habituelles de travail en vue d'une intervention plus responsable de la part de la police. Le Ministère serbe de l'Intérieur, en collaboration avec l'OSCE, a par exemple rédigé des brochures d'information destinées au public – pas uniquement en serbe mais aussi dans les autres langues parlées en Serbie, parmi lesquelles le romani, l'albanais et le croate – concernant la marche à suivre pour porter plainte contre des agents de police. L'organe de contrôle interne susmentionné prend des mesures disciplinaires contre les agents suspectés d'abus de pouvoir et de corruption, et veille à l'effectivité des poursuites judiciaires si nécessaire. Bien que la situation soit encore améliorable, surtout pour ce qui est des effectifs et de la formation, ce système consistant à traiter les plaintes de façon discrète fonctionne convenablement. Entre janvier 2007 et août 2007, 126 agents de police ont ainsi été inculpés par le procureur et quelque 2500 procédures disciplinaires ont été mises en marche. Il est en outre possible de s'adresser au Médiateur. Son mandat consiste notamment en la protection des droits et des libertés des civils et en le contrôle de l'administration et autres organes législatifs. Le Commissariat général estime dès lors qu'en 2011, les autorités serbes ont pris des mesures correctes pour prévenir la persécution ou les atteintes graves conformément à l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En conclusion, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général considère que vous n'avez pas entamé suffisamment de démarches pour obtenir la protection de vos autorités nationales. Rappelons en effet que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire : elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes en Serbie ; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas, puisque vous n'avez pas sollicité suffisamment ces dernières en vue d'obtenir leur concours.

D'autre part, vous expliquez avoir connu un problème en mai 2010. Votre oncle et vous-même auriez été agressés par des jeunes serbes. Interrogée quant à la raison de cette agression vous émettez l'hypothèse que sont des personnes qui s'attaqueraient uniquement à des roms tandis que votre oncle déclare l'ignorer (p. 09 du rapport d'audition ; p. 09 du rapport d'audition du 28 février 2011 de [J.M.]).

Dès lors, il n'est pas permis d'établir que cette agression ait un lien quelconque avec l'un des critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ou avec la définition de la protection subsidiaire. Le conflit avec ces tiers est donc d'ordre purement privé et relève du droit commun (pénal).

Quoi qu'il en soit, vous dites que suite à cette agression vous n'auriez pas porté plainte car vous et votre famille auriez été menacées. En plus, vous ajoutez qu'il n'y aurait pas de justice dans votre pays comme en atteste la mort des enfants de votre oncle (p. 10 du rapport d'audition). Quant à votre oncle, il dit qu'il ne saurait pas auprès de qui déposer une telle plainte puis il précise que cela ne vaudrait pas la peine car rien ne serait entrepris comme cela aurait été le cas dans le cadre du décès de ses enfants (pp. 09, 10 du rapport d'audition du 28 février 2011). Or, le Commissariat général estime qu'en ce qui concerne votre absence de recours aux autorités vos explications ne sont pas convaincantes au vu du dépôt de plainte dans le cadre d'autres affaires et de la réaction de la justice dans le cadre notamment du décès des enfants de votre oncle. En ce qui concerne les menaces de mort qui auraient été proférées, ces déclarations n'expliquent pas de manière suffisante le fait que vous n'avez pas demandé une protection aux autorités de votre pays. Dès lors, le Commissariat général ne peut que constater que vous avez fait preuve d'inertie et dès lors vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible le fait que vous n'auriez pu obtenir une aide ou protection suffisante auprès de vos autorités face à l'agression subie. Il n'y a pas lieu de penser que si les problèmes devaient se reproduire vous ne pourriez obtenir une telle protection. Le dépôt d'une plainte permet justement d'obtenir une protection contre de telles personnes et d'éviter ainsi les problèmes qu'elles pourraient vous causer. Si les autorités ne sont pas informées des faits, elles ne seront pas non plus en mesure d'agir. Rappelons que les protections accordées sur base de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire. En effet, celles-ci ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de vos autorités, carence n'étant pas démontrée en l'occurrence.

Pour finir, relevons que le Commissariat général a pris envers la demande d'asile de votre oncle, [J.M.], une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

*Finalement, vous déposez votre acte de naissance et celui de vos enfants, documents qui attestent de vos identité et nationalité respectives, éléments non remis en cause dans la présente décision. De plus, vous versez des articles d'internet concernant la situation des roms, documents généraux qui ne peuvent invalider les considérations reprises ci-dessus. **C.***

Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'entrée, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de l'article 1^{er}, A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »). Elle relève une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie requérante. Elle soutient, enfin, que si la requérante est renvoyée en Serbie, il y aurait une violation de l'article 3 et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande d'octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle demande également de condamner la partie défenderesse aux frais et dépens.

3. Remarque préalable

3.1 En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi précitée, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.2 Le Conseil rappelle, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, que la procédure d'asile n'a pas pour objectif de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie familiale, mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou sur l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, cette personne encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen manque donc en droit.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir jugé que les craintes alléguées ne sont pas établies. Elle reproche à la partie requérante de ne pas avoir recherché la protection des autorités et observe une contradiction entre ses déclarations et celles de son époux qui explique que c'est l'oncle de la requérante et non la requérante elle-même qui avait sollicité l'aide de la police. Par ailleurs, la partie défenderesse estime que même si la requérante avait fait des démarches pour solliciter l'aide de la police, l'inertie de cette dernière aurait pu s'expliquer par plusieurs facteurs, notamment le fait qu'il était impossible d'identifier l'agresseur. Elle reproche ensuite à la requérante de ne pas avoir été dans un autre poste police ou auprès d'une instance supérieure. Elle observe en outre qu'il n'existe pas de violation systématique des droits de l'homme en Serbie. Elle soulève enfin qu'il n'est pas clair si l'attaque subie en 2010 était liée à son origine rom. Enfin, elle remarque que la justice a agi dans le cas du décès des enfants de l'oncle de la requérante.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle estime que la requérante a expliqué de manière détaillée, cohérente et circonstanciée les raisons pour lesquelles elle craint des persécutions. Elle considère que les contradictions relevées par la partie défenderesse sont insuffisantes pour établir le caractère non fondé de la demande d'asile. Elle soutient par ailleurs, que la requérante a une crainte subjective expliquée par des éléments objectifs. Elle affirme que la requérante a démontré que les autorités serbes ne peuvent ou ne veulent pas lui accorder une protection. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas démontrer à suffisance l'absence de potentielles persécutions en cas de retour en Serbie.

4.4 La demande d'asile de la requérante est partiellement liée à celle de son oncle, Monsieur J.M., lequel aurait vécu les faits de persécutions allégués par la requérante en même temps que cette dernière. L'acte attaqué souligne que la décision prise pour l'oncle de la requérante était une décision de refus de reconnaissance de sa qualité de réfugié et un refus du statut de protection subsidiaire.

Or le Conseil a prononcé un arrêt d'annulation renvoyant la cause devant la partie défenderesse faisant suite à l'examen du recours introduit par l'oncle de la requérante (v. arrêt n° 65 082 du 26 juillet 2011 dans l'affaire CCE 73 201/V).

Il estime que certains comportements reprochés à la requérante comme l'absence de démarche pour se plaindre de l'inertie de la police pourraient trouver une explication dans les faits graves (décès de ses neveux) relatés par l'oncle précité, faits apparemment encore à l'examen devant la Cour européenne des droits de l'homme.

Le Conseil estime que la réponse aux questions posées dans l'arrêt d'annulation n° 65 082 susmentionné revêt une importance capitale pour l'examen de la demande de la requérante.

4.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision rendue le 16 mai 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire X est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE